



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Annecy, le 12 AVR. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2018-0020
portant interdiction temporaire de survol**

VU le code des transports, notamment l'article L. 6211-4,

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4,

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande de l'organisateur de Musilac Mont-Blanc en date du 28 mars 2018,

VU l'avis favorable émis le 9 avril 2018 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de la commune de Chamonix à l'occasion du festival « Musilac Mont-Blanc 2018 » qui se déroulera du 19 au 21 avril 2018 dans le département de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité publique, il est créé une zone interdite temporaire de survol centrée sur le festival « Musilac 2018 » situé sur la commune de Chamonix, du 19 au 21 avril de 14h00 à minuit.

Article 2 :

Les caractéristiques de cette zone sont les suivantes : cylindre de 0,1 NM (soit 200 m de rayon), centré sur : 45°55'46"N-006°52'33"E.

Article 3 :

Les limites de l'interdiction de survol vont du sol à une hauteur de 3300 pieds. (1000 mètres).
L'interdiction concerne tout aéronef civil, y compris les planeurs ultra légers (PUL) et les aéronefs télépilotes non habités, à l'exception des aéronefs d'Etat, des aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage.

Article 4 :

Cet arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'aviation civile.

Article 5 :

- M. le préfet de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- M. le directeur interrégional de la police aux frontières (DIRPAF),
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS